



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE**

**DIVISION
DVRH**

Dossier suivi par
Chantal CHABRAN
Téléphone
04 90 27 76 29

Martine MALATERRE
Téléphone
04 90 27 76 23

Fax
04 90 27 76 75
Mél.
ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Avignon, le 8 mars 2013

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale
chargés de circonscription

s/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de collège

s/c de Monsieur le directeur de l'EREA

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel

Référence : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat.
Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008.
Note de service 2004-065 du 28 avril 2004 (BO 18 du 06/05/04).
Note de service 2004-029 du 16 février 2004 (BO 9 du 26/02/04).
Circulaire n°08-106 du 6 août 2008.

Les textes susvisés mettent en place deux modalités d'exercice à temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation
- le temps partiel de droit

La présente note de service apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de ces régimes de travail à temps partiel.

L'intérêt du service conduira l'IEN à déterminer les jours du service d'enseignement.

En conséquence, les enseignants à temps partiel ne doivent pas prendre d'engagement avant d'avoir connaissance de leur emploi du temps.

.../...



2/5

I - Le temps partiel sur autorisation

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, des possibilités de travail à temps partiel suivantes :

Quotités de temps partiel aménagées	Semaine de 4 jours	Semaine de 4.5 jours	rémunération
50%	2 jours travaillés	2 jours travaillés + 1 mercredi sur 2 travaillé	50%
75%	3 jours travaillés	3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés	75%

L'enseignant effectue ainsi, dans le cadre de son service, le nombre d'heures d'aide personnalisée aux élèves correspondant à la quotité de temps partiel qu'il assure.

II - Le temps partiel de droit

A – Les conditions

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires :

1/ Naissance ou adoption d'un enfant

Le temps partiel de droit est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il prend effet du 1^{er} septembre au 31 août ; toutefois, il peut s'accorder en cours d'année scolaire à la suite immédiate du congé de maternité, paternité, adoption ou du congé parental.

L'enseignant qui sollicite une réintégration à temps complet en cours d'année scolaire au 3^{ème} anniversaire de l'enfant peut être affecté avec un complément de service en dehors de l'école où il est titulaire d'un poste, en fonction des besoins d'enseignement à assurer.

Le bénéficiaire du temps partiel peut ouvrir droit au versement du *complément de libre choix d'activité* ; tout renseignement sur cette prestation doit être demandé auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF).

Pièces justificatives à fournir selon le cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant.

2/ Soins à un conjoint (marié, lié par un PACS), à un enfant à charge (de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Pièces justificatives à fournir en fonction du motif de la demande :

- certificat médical d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les 6 mois) et document attestant le lien de parenté,
- ou carte d'invalidité et/ou versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- versement de l'allocation d'éducation spéciale.

3/ Instituteur ou professeur des écoles handicapé

Ce droit est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention et concerne :



3/5

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives à fournir :

- document attestant de l'état de l'enseignant
- avis du médecin de prévention, après examen médical

B – Les modalités

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent bénéficier du temps partiel de droit selon les modalités suivantes :

Quotités de temps partiel aménagées	Semaine de 4 jours	Semaine de 4.5 jours	rémunération
50%	2 jours travaillés	2 jours travaillés + 1 mercredi sur 2 travaillé	50%
75%	3 jours travaillés	3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés	75%

Concernant les demandes de quotité de temps partiel à 62,50%, chaque situation sera examinée au cas par cas en fonction de l'intérêt du service.

III - Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation

A – Tacite reconduction

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée et pour la même quotité, dans la limite de **3 années scolaires**. **L'intéressé pourra consulter I-Prof pour connaître la durée déjà accordée.**

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La réintégration à temps complet ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée avant le 31 mars de l'année en cours.

B – Temps partiel annualisé

Un temps partiel à 50% peut également être aménagé **dans un cadre annuel**, sous réserve des nécessités du service : les obligations de service sont annualisées et réparties selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période non travaillée.



Une seule alternance dans l'année est autorisée, soit une période travaillée puis une période non travaillée, soit l'inverse.

Le versement de la rémunération est alors lissé sur l'année : l'agent perçoit une rémunération à 50% chaque mois, que la période soit ou non travaillée à 100%.

rémunération	période de <u>travail</u> demandée	Période travaillée à temps complet
50% sur l'ensemble de l'année scolaire	période 1	du 1 ^{er} septembre 2013 au 30 janvier 2014
	période 2	du 31 janvier 2014 au 31 août 2014

Les enseignants à temps partiel annualisé doivent obligatoirement renouveler leur demande chaque année.

C – Situations particulières

1) Certaines fonctions spécifiques **exigent d'exercer à temps complet** : emploi de direction, enseignants affectés sur un poste spécialisé (option C, D, E, F, G, psychologue scolaire, IMF...) et les CLIN.

2) Les titulaires remplaçants ne peuvent bénéficier d'un travail à temps partiel que dans un **cadre annualisé, uniquement pour la quotité de 50%**, sous réserve des nécessités de service et selon les modalités fixées au paragraphe III-B.

IV - Surcotation pour un temps partiel sur autorisation ou de droit pour donner des soins ou pour handicap

Pour augmenter la durée de liquidation de sa retraite, un fonctionnaire exerçant à temps partiel peut demander que sa cotisation à pension civile ne soit plus calculée sur la base de sa seule rémunération afférente au temps partiel, mais également sur la quotité du temps non travaillé.

Le taux de la surcotation est calculé sur le traitement indiciaire brut, y compris si tel est le cas, sur la NBI et la BI (nouvelle bonification indiciaire et bonification indiciaire) d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et **exerçant à temps plein**.

Ce taux s'élève à :

18.80% pour les enseignants travaillant à 50%

13.78% pour les enseignants travaillant à 75%

Attention : ce taux s'applique sur un temps plein et remplace le taux de retenue pour pension civile de 8.76%

Ex. : un enseignant travaille à 50% et perçoit un traitement brut de 1000€ , la surcotation sera de 18.80% sur 2000€ (traitement brut à temps complet), soit une retenue de 376.00€.

Cette surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres ; par exemple, pour un agent travaillant à 50%, il faut surcotiser pendant 2 ans pour obtenir les 4 trimestres supplémentaires. L'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite des 4 trimestres.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

Si la surcotation est demandée au cours de la période pour laquelle l'autorisation de travail à temps partiel a été donnée, elle s'appliquera avec effet rétroactif, dans la limite du plafond des 4 trimestres.

La surcotation ne peut être interrompue pendant toute la période d'autorisation de temps partiel, excepté si l'agent sollicite sa réintégration à temps plein ou une modification de sa quotité de temps partiel.

Pour les fonctionnaires handicapés exerçant à temps partiel, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, qui souhaitent surcotiser pour la retraite, le taux de la retenue pour pension civile reste de 8.76% et le nombre maximal de trimestres susceptibles d'être surcotisés est plafonné à 8.



5/5

V - Saisie des demandes

Les demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation, de changement de quotité ou de réintégration à temps complet devront être établies au moyen de l'imprimé ci-joint et parvenir à la Division de la Valorisation des Ressources Humaines par la voie hiérarchique, **pour le 31 mars 2013, délai de rigueur.**

Bernard LELOUCH



Demande de travail à temps partiel ou de changement de quotité ou de
réintégration à temps complet
A retourner pour le 31 mars 2013

NOM, prénom :

Nature de la demande :

temps partiel sur autorisation

temps partiel de droit :

- s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans
 donner des soins
 handicap

Si mon enfant a 3 ans dans le courant de l'année scolaire 2013-2014 :

- je souhaite réintégrer à temps complet à ses 3 ans (*un courrier de confirmation devra être transmis à la direction académique au moins un mois avant*)
 je termine l'année scolaire à temps partiel

réintégration à temps complet

Modalité du temps partiel :

temps partiel (rythme hebdomadaire) : quotité de travail demandée

- | | | |
|---------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| TP sur autorisation | <input type="checkbox"/> 50% | <input type="checkbox"/> 75% |
| TP de droit | <input type="checkbox"/> 50% | <input type="checkbox"/> 62,50% <input type="checkbox"/> 75% |

ou temps partiel annualisé à 50% : hiérarchiser la période de travail souhaitée

- période 1 : du 1^{er}/09/2012 au 30/01/2014 inclus
 période 2 : du 31/01/2014 au 31/08/2014 inclus
 période indifférente

Si ma demande de temps partiel annualisé n'est pas satisfaite :

- j'opte pour un temps partiel rythme hebdomadaire 50%
 je renonce au temps partiel

Surcotisation (cf. § IV page 4) :

Je demande à surcotiser pour la retraite sur la base d'un temps plein : oui non

Je prends note que le temps partiel sera renouvelé par tacite reconduction pour 3 ans.

Fait àle

.(signature de l'intéressé(e))

DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

DIVISION
DVRH

Dossier suivi par
Chantal CHABRAN
Téléphone
04 90 27 76 29
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
chantal.chabran
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon